



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Le Havre, le 8 décembre 2014.

Cabinet

Affaire suivie par Peggy NOLBERT

Tél. 02 35 13 34 04 Fax 02 35 13 34 10

Mél. pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr

**COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DU HAVRE
Compte rendu de la réunion du 5 juin 2014**

La 22ème réunion du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques industriels de la zone industrialo-portuaire du Havre s'est tenue le 5 juin 2014 à la chambre de commerce et d'industrie du Havre, sous la présidence de M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre, qui ouvre la séance à 9 heures 42.

Etaient présents :

collège	membres	structure
Administration	M. Pierre ORY	sous-préfet du Havre
Administration	Mme Christine MEIER	SIRACEDPC 76
Administration	Mme Peggy NOLBERT	sous-préfecture du Havre
Administration	M. Christophe HUART	DREAL HN
Administration	M. Stéphane MICHEL	DREAL Le Havre
Administration	Mme Nathalie VISTE	DREAL Le Havre
Administration	M. Grégoire MACÉ	DDTM 76
Administration	M. Arnaud REVEL	DDTM Le Havre
Administration	M. Christian DUREL	DDTM Le Havre
Administration	M. Philippe LAGRANGE	DIRECCTE Le Havre
Administration	Capitaine GONDÉ	SDIS 76
Administration	Capitaine MARTIN	SDIS 76 groupement ouest
Collectivités territoriales	Mme Amélie LEMAIRE	ville du Havre
Collectivités territoriales	Mme Marie LEPLAY	ville du Havre
Collectivités territoriales	M. Jean-Paul LECOQ	maire de Gonfreville-l'Orcher
Collectivités territoriales	M. Christian CHICOT	ville de Gonfreville-l'Orcher
Collectivités territoriales	M. Francis SELLIER	maire de Rogerville
Collectivités territoriales	M. Rémy ENAULT	ville d'Harfleur
Collectivités territoriales	M. Gilbert LE MAITRE	maire de Saint-Vigor-d'Ymonville
Collectivités territoriales	M. Jacques DELLERIE	maire de Sandouville
Collectivités territoriales	M. Olivier HENRY	adjoint au maire de Saint-Jouin-Bruneval
Exploitants	M. Gérard ROUSSEL	Plateforme TOTAL Normandie, directeur
Exploitants	Mme Sabrina LAGACHE	chargée de communication
Exploitants	M. Marc LEFEVRE	ERAMET, directeur

Exploitants	M. Bruno OUTIL	CIM, directeur
Exploitants	M. Gilles MALICORNE	LUBRIZOL, directeur
Exploitants	M. Patrick FAGEOL	OMNOVA Solutions, directeur
Exploitants	M. Damien LEBAIR	SIGALNOR, chef de centre
Exploitants	M. TURINI	SIGALNOR, responsable HSE
Exploitants	M. Vincent MALFERE	GPMH, DGA exploitation
Exploitants	M. Sébastien MORO	GPMH, domaine, dvpt industriel et logistique
Exploitants	Mme Sandrine MAKANGA	CCI du Havre, conseillère environnemt sécurité
Exploitants	M. P. GAUELLE	LBC SOGESTROL, responsable HSSE
Exploitants	M. Philippe MAHIEU	SEPP, directeur
Exploitants	M. Marc LECOZ	SHMPP, directeur
Exploitants	Mme Emilie JEAN	SHMPP, responsable QSSE
Exploitants	M. Cédric LAMY	NORGAL,
Exploitants	M. Laurent VIGOT	NORGAL, responsable QHSE
Riverains	Mme Annie LEROY	Ecologie pour Le Havre, présidente
Riverains	M. Gilles DUMONT	Eco choix
Riverains	M. Claude BLOT	Estuaire sud, président
Riverains	M. Martin BLANPAIN	Maison de l'Estuaire, directeur
Riverains	M. Patrick LIONS	ORMES, président
Salariés	M. François BOURGUIGNON	CFE-CGC, CHEVRON ORONITE SA
Salariés	M. Damien CAMPION	CFE-CGC, TOTAL PF
Salariés	M. Stéphane LAINE	CFTC, CHEVRON ORONITE SA

absents excusés : Mme Agnès FIRMIN-LE BODO, adjointe au maire du Havre, Mme Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, maire de Saint-Martin du Manoir, M. Jean-Marie DUBOS, directeur d'AIRCELLE,

Etaient également présents, dans le cadre du point relatif à la fuite du pipeline PLIF à Saint-Vigor d'Ymonville :

- le capitaine Gildas REUL, commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre,
 - M. Luc BABKA, directeur départemental de l'ONEMA,
- Enfin, la presse a, également, été conviée en fin de séance.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JUIN 2013

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 - ACTUALITES REGLEMENTAIRES ET FAITS MARQUANTS

Mme VISTE présente ce point.

a) derniers textes parus

- Rapport du 21 mars 2014 au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet

- Ordonnance n° 2014-356 du 20/03/14 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet

- Décret n° 2014-358 du 20/03/14 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet

Le principe est le suivant : sur la base des informations fournies par le porteur de projet, le préfet de département délivre en deux mois un certificat de projet dans lequel il s'engage sur les procédures

auxquelles le projet sera soumis au titre de différentes réglementations dont il relève et sur les délais dans lesquels les décisions relevant de la compétence de l'État seront rendues.

L'intérêt réside en ce que la délivrance du certificat cristallisera le cadre juridique applicable au projet, et ce, pendant une durée maximale de deux ans. Ainsi, les opérateurs économiques disposeront d'une vision claire du cadre juridique dans lequel s'inscriront leurs projets avec la garantie que ces règles ne changeront pas pendant la durée de cette "cristallisation".

Les régions concernées sont : Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

- Rapport du 21 mars 2014 au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

- Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

L'objectif est de rassembler, autour de la procédure d'autorisation ICPE, les éventuelles autres autorisations entrant dans le champ de la protection de la nature et des paysages dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État. Il s'agit ainsi de :

- réduire les délais et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur de projet ;
- rationaliser la cohérence du dispositif afin qu'un projet puisse être autorisé en une fois et non par décisions successives indépendantes.

Ces projets seront autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé "autorisation unique", qui vaudra autorisation ICPE et, le cas échéant, permis de construire, autorisation de défrichement, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, et dérogation "espèces protégées".

Les régions concernées sont Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées, Bretagne et Basse-Normandie.

- Décret n° 2014-368 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement

La transaction pénale est une procédure alternative aux poursuites pénales qui constitue l'une des modalités d'extinction de l'action publique prévue par l'article 6 du code de procédure pénale.

Cette procédure permet à l'autorité administrative, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des infractions qu'elles ont pu commettre. A cette fin, l'autorité administrative adresse à l'auteur de l'infraction une proposition de transaction précisant le montant de l'amende transactionnelle que la personne devra payer ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à remettre en conformité les lieux. Cette proposition fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations. La transaction proposée par l'autorité administrative et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

- Décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement (Seveso 3)

Le présent décret détermine les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». L'exploitant est tenu de recenser tous les quatre ans les substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations. Il tient régulièrement à jour ce recensement. Il établit une étude de dangers et définit une politique de prévention des accidents majeurs, qu'il actualise tous les cinq ans. Le préfet met à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens pour en assurer la prévention. Le présent décret établit par ailleurs des dispositions spécifiques aux ICPE présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement. Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation. L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité et élabore un plan d'opération interne, en vue de contenir et maîtriser

les incidents et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Seveso 3 : création des rubriques 4000)

La nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'environnement. Sont revues en conséquence les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

A la date du 1er juin 2015 :

- Création de 80 nouvelles rubriques 4000, dont la 4001 spécifique à la règle du cumul "Seveso", et des rubriques 1421, 1436
- Insertion dans les rubriques 4000 des seuils haut et bas "Seveso"
- Modification des rubriques 1434, 1435, 1450, 1630, 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795 et 2970 ;
- Suppression des rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1177, 1185, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321, 1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1520, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255 et 2610.

- Décret n° 2013-1272 du 27 décembre 2013 relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Le décret précise certaines dispositions du code de l'environnement, issues du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il y introduit, notamment, des définitions permettant d'en préciser le champ d'application et explicite les dispositions relatives à l'étude de dangers que comporte la demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport. Le texte actualise, par ailleurs, certains termes et références au sein du code de l'environnement et du code forestier.

Le décret modifie, enfin, le mode de financement du guichet unique «reseaux-et-canalisation.gouv.fr» et suspend jusqu'au 31 décembre 2013 l'application de l'obligation d'enregistrement des zones d'implantation des réseaux sur ce guichet unique.

- Arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 août 2006 modifié, dit «arrêté multifluide». Il définit notamment, outre les dispositions déjà prévues par cet arrêté antérieur, les phénomènes dangereux de référence majorant et réduit, les matrices fixant les critères d'acceptabilité de ces phénomènes dangereux en fonction de leur probabilité et de leur gravité, les modèles de documents à utiliser pour l'analyse de compatibilité de tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation existante, les conditions de mise en service d'une canalisation nouvelle sur la base de la déclaration de conformité établie par le transporteur, les critères selon lesquels le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation prend en compte les singularités de la canalisation tout le long de son tracé, les critères et délais selon lesquels le transporteur prend en compte les évolutions de l'urbanisation à proximité des canalisations existantes.

- Arrêté du 05 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement peuvent notamment résulter, selon le choix de l'exploitant, d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées.

- Arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de

marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD»)

Cet arrêté définit le contenu du rapport annuel du conseiller à la sécurité visé au 1.8.3.3 et précise certaines modalités du transport ferroviaire de marchandises dangereuses (séjour temporaire de wagons chargés de marchandises dangereuses).

- Décision BSEI n° 13-125 du 31/12/13 relative aux services inspection reconnus

Le texte définit les modalités de reconnaissance et de surveillance d'un service inspection, en application de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

Il prévoit que la décision de reconnaissance est accordée pour une période maximale de trois ans en cas de reconnaissance initiale ou faisant suite à une suspension. Elle peut être de quatre ans dans les autres cas.

- Instruction du Gouvernement du 12 mars 2014 définissant les priorités de l'inspection des installations classées pour l'année 2014

La réduction des délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, l'élaboration de la grande majorité des PPRT, la poursuite de la réduction des rejets des substances les plus préoccupantes, la mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité de certaines ICPE et la lutte contre les sites illégaux de traitement de déchets à fort contenu métallique figurent parmi les actions prioritaires à mener.

Ce point de l'ordre du jour s'achève par la présentation de M. Stéphane MICHEL, nouvellement en poste à la DREAL de Haute-Normandie en qualité de chef de l'unité territoriale du Havre.

b) Incidents particuliers (Incidents ayant fait l'objet d'un déclenchement de POI et/ou d'une communication via Allo-Industries)

Date	Établissement	Incident	Cotation BARPI			
			Produit dispersé	Conséquences humaines	Environnement	Economique
06/02/14	Total Petrochemical France à Gonfreville l'O.	Fuite de benzène sur une tuyauterie d'unité POI déclenché	Benzène	0	0	0

c) Inspections SEVESO

Nom établissement	Commune	Nombre de visites
CARE	Rogerville	0
CHEVRON ORONITE SA	Gonfreville-l'Orcher	2
CIM	Le Havre	0
CIM	Saint Jouin Bruneval	0
OMNOVA (ex. ELIOKEM)	Sandouville	1
ERAMET	Sandouville	2
LUBRIZOL	Oudalle	2
NORGAL	Gonfreville-l'Orcher	0
SEPP	Le Havre	0
SHMPP	Le Havre	1
SIGALNOR	Gonfreville-l'Orcher	1
LBC SOGESTROL dépôt 1	Gonfreville-l'Orcher	0
LBC SOGESTROL dépôt 2		1
TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Gonfreville-l'Orcher	3
TOTAL FLUIDES	Oudalle	0
TOTAL PETROCHEMICALS	Gonfreville-l'Orcher	0
YARA	Gonfreville-l'Orcher	0

d) Dossiers présentés au CODERST (conseil départemental pour les risques sanitaires et techniques) depuis le 17 juin 2013

SOCIETE	OBJET	CODERST
TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Instruction des études de dangers du parc de stockage de liquides inflammables	Janvier
TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Instruction de l'étude des dangers Viscoréducteur et station CHV	Janvier
TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Instruction de l'étude des dangers des unités d'hydrofinissage des huiles 1 à 3	Février
TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Instruction de l'étude des dangers des unités DAS 1 et DAS 2	Février
YARA	Montant des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement	Avril
CARE	Montant des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement	Mai
TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Instruction des études des dangers des postes de chargement/déchargement des secteurs TMEX et PEH	Mai

M. ORY clôt ce point par la présentation de M. Stéphane MICHEL, responsable de l'unité territoriale de la DREAL du Havre depuis le 1^{er} mai 2014, précédemment en fonction à la DRIEE.

3 - PRESENTATION DU BILAN SGS

M. ROUSSEL présente une synthèse du bilan SGS pour lequel un effort de normalisation a été demandé.

La rencontre annuelle avec les associations riveraines se déroulera en fin d'année. Par ailleurs, une réflexion autour de l'outil "Allo Industries" est en cours à la commission risques de la CCI afin de trouver des axes d'amélioration. M. ROUSSEL évoque, également, le travail collaboratif effectué dans le cadre de la réponse collective aux situations d'urgence (RCSU) de la ZIP.

M. ROUSSEL insiste sur l'importance de la formation et, spécifiquement, celle des intervenants dans les établissements SEVESO. Il indique, également, qu'une démarche visant à anticiper l'application de la directive SEVESO 3 est en cours.

M. ROUSSEL relève que les nuisances (bruits, odeurs) s'avèrent être une préoccupation des riverains.

Enfin, M. ROUSSEL précise à M. HENRY que le transport maritime n'est pas concerné par le SGS.

4 - POINT D'AVANCEMENT DU PPRT

Mme VISTE présente les travaux en cours :

- l'extrapolation des études de vulnérabilité réalisées sur 114 enjeux aux bâtis qui n'ont pas été investigués (sur plus de 1 000 enjeux),
- le recensement et la classification des activités économiques les plus fortement exposées (zones d'aléas du jaune au rouge) en vue d'un traitement différent suivant l'activité de l'établissement,
- l'enquête auprès des établissements SEVESO pour la recherche de mesures supplémentaires de réduction des risques afin de diminuer les zones d'aléas de jaune à rouge qui pourraient conduire à des mesures foncières (nécessité d'estimer le coût du foncier).

S'agissant des étapes à venir, la DREAL souhaite mettre en place un groupe de travail chargé de la rédaction du projet de règlement, composé d'un représentant de chaque enjeu (émetteurs, impactés, collectivités territoriales, GPMH, voire d'autres structures comme gestionnaires de voiries). Ce projet sera proposé à l'assemblée générale des POA.

M. LECOQ se dit satisfait par le mode opératoire pratiqué, mais attire l'attention du comité sur la position vis à vis des riverains qui n'entrent pas dans le champ de la loi. Il estime qu'une partie de la population risque de se sentir "flouée" et demande la mise en place d'un travail collaboratif d'anticipation pour les situations de ces riverains.

M. ORY indique que cette remarque est justifiée et qu'une réflexion en ce sens est, également, menée à Port-Jérôme.

M. LIONS complète le propos en indiquant que les travaux autour de la RCU ZIPLH vont dans le sens de la question de M. LECOQ et qu'une cohérence sur tout le territoire est nécessaire.

5 - POINT SUR LA FUTURE CSS DU HAVRE

M. ORY rappelle les dispositions réglementant la composition des CSS et les différences existant par rapport à celle des CLIC. Il indique que les membres du bureau du CLIC se sont réunis dans le but d'établir la composition de la CSS. Une nouvelle réunion aura lieu fin juin.

M. HUART ajoute que la CSS doit, également, comprendre des représentants d'établissements déchets.

Mme LEROY s'inquiète de la dilution d'information au sein de la future CSS concernant les établissements déchets pour lesquels les CLIS étaient le lieu d'échanges approfondis. Elle demande, néanmoins, que les entreprises SEREP, Estener et la centrale thermique EDF figurent parmi les membres de la CSS, ce à quoi M. ORY répond que la désignation des membres est définie selon des modalités réglementaires.

M. LECOQ déplore, quant à lui, le fait que les collèges disposeraient de moyens différents de se faire entendre.

M. HUART précise, d'une part, que les collèges auront le même poids de vote et, d'autre part, que l'Etat peut, le cas échéant, étudier les demandes de contre-expertise sur un sujet particulier. M. LECOQ insiste, alors, sur la nécessité de disposer de moyens propres aux collèges sans avoir à solliciter les services de l'Etat.

M. BOURGUIGNON demande si la parité entre les collèges exploitants et salariés doit être respectée et pose, plus globalement, la question de l'équilibre des collèges. M. ORY indique que les collèges auront le même poids en terme de vote mais pas forcément le même nombre de membres.

6 - QUESTIONS DIVERSES

a) feu de locomotive survenu en début d'année à proximité du site TOTAL petrochemicals

M. MORO rappelle les faits. A 11h30, départ de feu sur locomotive (sur système hydraulique) à hauteur du passage à niveau route de la Chimie. Le convoi était composé de 20 wagons citernes de gasoil qui n'ont pas été menacés, la température ayant été contrôlée pendant les opérations d'extinction du feu (feu maîtrisé à 12h20). A 13h10, le convoi est tracté vers le faisceau alluvial par une seconde locomotive. A 13h20, le passage à niveau est réouvert pour un retour à la normale à 13h30.

M. LECOQ demande à obtenir une réponse de la part des services de l'Etat et organismes privés concernés sur l'entretien des locomotives diesel circulant sur les voies ferrées du GPMH et les conséquences en terme de pollution. M. HUART indique qu'il existe une structure chargée de cette mission. M. ORY s'engage à apporter une réponse.

b) épisodes de pollution de l'air

Mme MEIER annonce qu'un texte sur les seuils de déclenchement de l'alerte pollution aux particules, attendu depuis longtemps, vient de paraître. Le SIRACEDPC a prévu, en collaboration avec Air Normand, une information aux acteurs locaux, par secteurs, dans le courant du mois d'octobre, précisant les mesures à prendre en cas de dépassement du seuil.

Mme MEIER indique, par ailleurs, que les seuils ont récemment été abaissés, ce qui conduit à la diffusion d'alerte plus fréquemment.

Les mesures seront consignées dans un plan spécifique (annexe ORSEC) qui pourra faire l'objet d'une communication au prochain CLIC.

Mme LEROY déplore le fait que lors des épisodes de pollution de l'air du printemps, certains établissements scolaires ont maintenu les cours de sport et les récréations en extérieur malgré l'alerte à la pollution atmosphérique, faute de réception de consignes. M. ORY prend note de cette remarque en indiquant que le mode de diffusion de ce type d'alerte pourrait s'inspirer du système GALA.

c) point fuite PLIF, en présence de la presse

M. ORY introduit ce point en remerciant les services de l'Etat actifs dans le traitement de la crise et rappelle la chronologie de l'évènement et les différentes phases de sa gestion.

La présence de la presse au CLIC et la visite sur site en fin de séance sont appréciées par M. le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE. Celui-ci précise que cela permet d'éviter la diffusion d'informations erronées sur l'évènement.

M. ROUSSEL présente les actions engagées par TOTAL afin de remédier à la pollution (cf présentation annexée). 4 chantiers sont mis en œuvre :

- le pompage du pétrole brut,
- la dépollution des terres et de l'eau,
- la protection de la faune et de la flore,
- l'expertise et la réparation du pipeline.

M. LECOQ demande dans quelles modalités sont effectués les contrôles sur le pipeline et si la situation de la canalisation dans un fossé est un facteur d'aggravation de la fuite. M. ROUSSEL répond que des inspections à l'intérieur du pipeline sont réalisées régulièrement, les dernières datant de novembre et décembre 2013, par un système de racleurs, ainsi qu'une surveillance de l'extérieur par rondes physiques. S'agissant de la question du fossé, M. ROUSSEL n'est pas en mesure de donner une réponse étayée à ce jour, en l'état actuel des investigations.

M. LECOQ souhaite connaître les incidences d'un arrêt d'activité du pipeline sur l'emploi des salariés de la raffinerie de Grandspuits et les risques de chômage technique. M. ROUSSEL indique que TOTAL ne sous-estime pas les conséquences sociales d'un tel arrêt et met tout en œuvre pour éviter l'interruption d'activité (notamment approvisionnement à débit minimal).

Mme LEROY souhaite savoir où se situent précisément les terres souillées. M. ROUSSEL lui indique qu'une cartographie des zones a été réalisée afin d'identifier les points de pollution et d'éviter leur propagation. Mme LEROY demande, également, quelles sont les conséquences de la pollution sur la santé des personnes travaillant sur le site. M. ROUSSEL répond que le pétrole brut présente peu de risque (pas d'odeur de soufre, notamment). Des analyses de toxicité chronique sont effectuées quotidiennement. Le risque d'explosion a été écarté dès les premiers relevés.

M. BLOT demande combien de temps s'est écoulé entre la survenance de la fuite et sa détection et quel volume d'hydrocarbures s'est échappé du pipeline. M. ROUSSEL indique qu'il ne s'est écoulé que quelques minutes, le système de contrôle des pipelines détectant en temps réel les baisses de pression. S'agissant du volume échappé, il s'élève, à ce jour à 3.500 m³, composé de pétrole brut et d'eau.

M. BLOT propose, par ailleurs, que les oléoducs entrent dans le champ des CSS. M. ORY prend note de la remarque, mais s'interroge sur la compatibilité avec les missions des CSS.

L'un des journalistes présents souhaite obtenir des précisions sur la procédure judiciaire en cours. Le capitaine REUL confirme qu'une procédure judiciaire a été ouverte par le parquet du Havre. M. BABKA complète le propos en précisant que l'ONEMA est en phase de recueil d'éléments techniques qui seront transmis au parquet.

M. CAMPION salue le professionnalisme des services engagés dans la gestion de la crise tout en attirant l'attention des membres du CLIC sur les conséquences sociales d'un arrêt prolongé d'exploitation du pipeline sur les salariés de la raffinerie de Grandspuits/Gargenville.

M. ORY rappelle la difficulté à trouver un équilibre entre les différents enjeux à la fois techniques, économiques, environnementaux, sociaux et judiciaires, dans un temps encore très court (l'évènement est survenu il y a seulement 10 jours).

Mme LEROY demande à être associée à une commission de suivi de l'évènement. M. ORY en prend note. Mme LEROY s'interroge également sur la présence de piézomètres. M. ROUSSEL répond que TOTAL travaille sur un plan de répartition des piézomètres sur le site qui sera soumis à la validation des services de l'Etat.

M. ROUSSEL invite les participants à suivre la visite sur site à l'issue de la réunion.

La séance est levée par le président à 12 heures 30.

Le sous-préfet du Havre,

Pierre ORY

